

PROTOCOLE D'ACCORD DU 10 FEVRIER 2004

Entre la Société Nationale Réseau France Outre-Mer, RFO, et les Organisations Syndicales soussignées,

Considérant le préavis de grève du 19 janvier 2004 appelant à un mouvement de grève à compter du 26 janvier 2004, des préavis du 28 et du 30 janvier qui s'associent à celui du 19 janvier,

Considérant la plateforme de revendications jointe au préavis précité et ses évolutions ultérieures, qui ont abouti au cahier de revendications du 30 janvier,

Au terme des négociations menées,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La direction s'engage, pour combler des postes vacants et pourvoir aux éventuelles créations de postes, à recruter prioritairement, à compétence professionnelle et diplôme équivalents, des journalistes pigistes et occasionnels qui apportent leur collaboration à la station depuis plusieurs années, dans le respect des principes de mobilité des personnels et des compétences des commissions paritaires. Il s'agit notamment et par ordre alphabétique de

Frank ARISTIDE
Nella BIPAT
Laetitia BROULHET
Josiane CHAMPION
Bernard CHICATE-MOIBERT
Christian DANQUIN
Sébastien GILLES
Eddy GOLABKAN
Olivier LANCIEN
Pascal PAULIN
Laura SENE
Serge TARET.

Handwritten notes and signatures:
RJE
RD
PPB
Schw
R
V/P
G

Article 2

La direction s'engage, dans le cadre des missions de service public de RFO (informer, éduquer, divertir), à proposer des programmes en prise directe avec les réalités socioculturelles de l'archipel guadeloupéen, à respecter un juste équilibre entre les magazines d'information et les émissions de divertissement ou d'éducation populaire.

Article 3

Une commission de suivi de l'application du protocole d'accord sera mise en place dès la signature du protocole. Composée à parité de 3 représentants des organisations syndicales signataires et de 3 représentants de la direction, elle se réunira 2 fois par mois pendant une période de 3 mois, et rendra compte de ses travaux au comité d'établissement. A l'issue de cette période, une réunion de la commission de suivi déterminera l'état d'avancement de l'application du protocole d'accord et les modalités de suivi des points restant à réaliser.

Article 4

La grille d'information radio qui devait être mise à l'antenne le 26 janvier 2004 est définitivement abandonnée.

Dès la signature de l'accord, le rédacteur en chef élaborera une nouvelle grille d'information en concertation avec la rédaction radio.

Article 5

La direction s'engage à programmer des magazines d'information correspondant au concept des émissions « Sans étiquette », « Café créole », « Point de vue » ; à reprendre « Chrono Sports » et des directs sportifs radio et télévision ; à mettre en œuvre le nouveau magazine « Métaphore ». Une recherche de partenariat sera engagée pour permettre la couverture du Tour cycliste de la Guadeloupe.

L'avenir des bureaux décentralisés n'est pas remis en cause, et leur niveau de contribution à l'antenne est reconduit en 2004 au niveau existant antérieurement. Leurs modalités de fonctionnement seront examinées par la commission de suivi de l'application du protocole d'accord.

La direction s'engage, dans le cadre du budget 2004 de la station, à assurer la couverture complète des élections cantonales et régionales, européennes, sénatoriales, et à ajouter une enveloppe complémentaire pour couvrir les opérations électorales spécifiques de Saint Martin et Saint Barthélémy en octobre 2004.

~~FRB~~
BJE RD P
Y PD G

Article 6

La prime prévue au protocole d'accord relatif aux éditions en langue régionale a été mise en paiement. La direction garantit le versement de cette prime à tout collaborateur assurant un remplacement d'au moins un mois.

Article 7

Compte tenu de l'incidence des projets d'automatisation des régies radio, télévision et nodal sur les conditions d'emploi et de rémunération, les parties signataires conviennent de l'arrêt de la mise en œuvre de ces projets, qui seront étudiés ultérieurement en concertation avec les parties concernées.

Article 8

La direction s'engage à procéder à la régularisation des contrats des personnels intermittents cachetiers rentrant, dans le cadre de la réglementation des accords Michel et par application du protocole du 28 juillet 2000, en contrats à durée indéterminée. Cette mesure s'appliquera avec effet rétroactif.

La liste jointe en annexe précise, en ce qui concerne cette formalisation par la direction d'une situation de droits acquis :

- les collaborateurs pour lesquels une régularisation est en cours ;
- les collaborateurs dont la situation devra être étudiée par la direction au plus tard le 12 février 2004.

Cette liste n'est pas exhaustive et sera complétée autant que nécessaire.

Article 9

Un état des lieux de la situation administrative des personnels occasionnels sera effectué par la direction, et examiné dans le cadre des travaux de la commission de suivi de l'application du protocole d'accord.

La direction s'engage à privilégier le recours à des collaborateurs occasionnels de longue date. Les cas de Mmes Jacqueline VILOIN-CHAUBO et Juliette DESCATEL feront l'objet d'un examen par la direction, et seront discutés dans le cadre des travaux de la commission de suivi de l'application du protocole d'accord.

Concernant le cas particulier et exceptionnel de Xavier MATHURIN, la direction s'engage à requalifier immédiatement son contrat en contrat à durée indéterminée.

BJE PFB
RA
YPI
R
G
G

Article 10

S'agissant des postes vacants PTA, la direction s'engage à mettre en consultation lors de la deuxième commission paritaire de l'année 2004 les postes suivants :

- B15 OPS affecté à la radio polyvalent radio TV
- B18 technicien supérieur de gestion
- B16 scripte en 2 postes d'opératrices synthé à mi-temps

S'agissant des postes B11 (régisseur) et B20 (cadre technique, ex A. SIMION), une concertation s'engagera avec la commission emploi-formation et les instances représentatives du personnel en vue d'une mise en consultation avant la fin de l'année.

Le poste B24 (chargé de production) est actuellement gelé.

S'agissant des journalistes :

- le poste de rédacteur reporter radio (ex T. FUNDERE) sera mis en consultation lors de la deuxième commission paritaire de l'année 2004 ;
- la direction devra fournir à la commission de suivi de l'application du protocole d'accord une réponse à l'interrogation concernant la situation du poste de responsable d'édition (ex J.C. SAMYDE) libéré en 2002 et son éventuel comblement.

Article 11

Concernant les points relatifs à l'application de la convention collective en matière d'exclusivité de collaboration et d'intérêts croisés, la direction s'engage à diligenter un audit interne confié à la direction des affaires juridiques, à en rendre publiques les conclusions, et à mener en conséquence toutes les actions qui s'imposeraient. Les premiers points de conclusion de cet audit seront communiqués avant la fin du mois de février.

Article 12

Dans un souci de bonne gestion économique et sociale, la direction s'engage à tenir compte en priorité des moyens de fabrication interne.

La direction prévoit le recours aux prestations extérieures en tant que complément des moyens techniques internes, essentiellement dans le cas d'absence de moyens internes disponibles ou de besoins techniques spécifiques.

S'agissant des coproductions, la direction s'engage à privilégier, dans ses propositions d'apports, la fourniture des moyens internes, humains et matériels.

BJE
YPI
PPB
P
6
Jelint

Article 13

Les parties conviennent que les produits mis à l'antenne radio et TV doivent correspondre aux normes professionnelles broadcast, sauf exceptions justifiées par le caractère exceptionnel ou exclusif du document diffusé.

Article 14

Toutes les heures supplémentaires dûment effectuées feront l'objet d'un règlement dans le respect des termes de la convention collective et du Protocole d'accord 35 heures. Les HS non encore liquidées seront réglées dans la paie du mois de mars ou au plus tard dans la paie du mois d'avril. Les frais de mission non encore liquidés seront réglés dans les mêmes délais.

Le présent protocole met un terme au conflit. Les organisations syndicales appellent à la reprise du travail.

Aucune sanction disciplinaire ne sera prise à l'encontre des salariés pour avoir suivi le mouvement de grève engagé le 26 janvier.

Les retenues pour jours de grève feront l'objet d'un étalement sur 12 mois. Compte tenu des circonstances exceptionnelles qui ont affecté les journées du 5 et du 6 février, elles ne seront pas décomptées dans le calcul du nombre de jours retenus.

Fait à Baie-Mahault, le 10 février 2004

Pour la Société,
Le Directeur Régional de RFO
en Guadeloupe

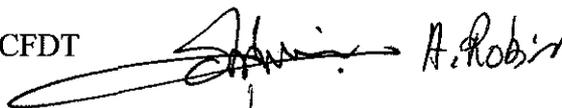
R. MOY

Le Président Directeur Général

André-Michel BESSE

Pour les Organisations Syndicales,

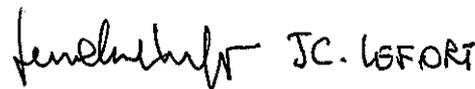
- CFDT

 A. ROBIN

- CTU

 J-E BIODORE

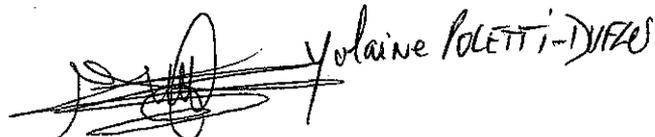
- SGJ-FO

 J.C. LEFORT

- SNAJ-CFTC

 Franette FLAMANT

- SNJ

 Yolaine POLETTI-DIVAS

- SNRT-CGT

 B. SURVILLE

ANNEXE

EN COURS

BUDON Josy
ETIENNE Ange-Mathieu
BREXEL Remy
DIEUPART-RUEL Robert
FARAUX François
EUGENE José
PICORD Maryse

A VERIFIER CDI CACHETIERS

CONQUET Guylène
GIRONDIN Jean Luc
MARTYR PHALE Jean Charles
CUBY Christophe
THIBAUDIER Jean Marc

A VERIFIER COLLABORATEUR LONGUE DUREE

KILO Jose
ZABAREL Brigitte
LOIMON Charlery

Handwritten notes:
M
PMS
Y P D
G
P
C
BJE
Robert